

G.M.R

N° 297

DU 28/03/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

ATLANTIQUE MULTIRISQUES
COTE D'IVOIRE STAMVIE
(AMCI STAMVIE) DEVENUE
ATLANTIQUE ASSURANCE
VIE

(Me MAGNE
KASSI-ADJOUSSOU)
C/-

DAKOURI GNAGBO SYLVAIN

(SCPA BLESSY ET BLESSY)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt-Huit Mars de l'an Deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE

ROSALIE YEO Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE, et

Madame POBLE CHANTAL épouse GOHI,

Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : ATLANTIQUE MULTIRISQUES
Côte d'Ivoire STAMVIE (AMCI Stamvie) devenue
Atlantique Assurance Vie ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître MAGNE KASSI
ADJOUSSOU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : DAKOURI GNAGBO SYLVAIN ;

INTIME

EXPEDITION DELIVREE LE 08 juillet
2019 à la SCPA BLESSY et BLESSY Avocats
à la Cour.

Représenté et concluant par la SCPA BLESSY et BLESSY, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 966/CS2 du 03-07-2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Monsieur DAKOURI GNAGBO SYLVAIN ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif

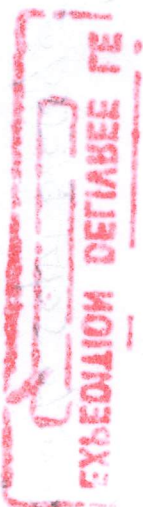
Par conséquence, condamne Atlantique Multirisque Côte d'Ivoire STAMVIE à lui payer la somme de 6.892.809 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°465/2018 du greffe en date du 24/07/2018, Maître HUBERTINE MAGNE KASSI-ADJOUSSOU, conseil de la Société Atlantique Multirisque a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°683 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17/01/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour toutes les parties et



l'appelante, fut utilement retenue à la date du 07-02-2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/03/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 28/03/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel n°465/2018, enregistrée le 24 juillet 2018, Me Hubertine Magne Kassi-Adjoussou, avocat à la cour, conseil de monsieur DAKOURI GNAGBO SYLVAIN a relevé appel du jugement contradictoire N°966/CS2/2018 rendu par la cinquième chambre du tribunal du travail d'Abidjan en date du 03 juillet 2018, non signifié, qui a condamné la Société Atlantique Multirisque Cote d'Ivoire STAMVIE à payer à Dakouri Gnagbo Sylvain la somme de 6.892.809 FCFA à titre de dommages et intérêts avant de le débouter du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par requête enregistrée le 27 mars 2017 au greffe du Tribunal du travail, Dakouri Gnagbo Sylvain a fait citer la Société Atlantique Assurance Vie par devant la juridiction de céans, pour la voir, à défaut de conciliation, condamner à lui payer la somme de 41.356.854 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La tentative de conciliation ayant échoué, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique ;

Au soutien de son action, monsieur Dakouri Gnagbo Sylvain expose que suivant contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} octobre 2012, il a été engagé par la société Atlantique Assurance Vie, en qualité de Directeur Technique ;

Il ajoute qu'il a loyalement accompli sa tâche jusqu'au 14 mars 2014, date à laquelle son employeur a mis fin à son contrat de travail pour perte de confiance ;

Poursuivant, il indique que son employeur tente de justifier cette perte de confiance en lui reprochant son inaction face à des cas de fraudes constatés dans le service qu'il dirige ;

Dakouri Gnago Sylvain fait également valoir que son licenciement n'ayant pas été précédé de lettre de demande d'explication est abusif et ouvre lui droit par conséquent à l'octroi de dommages et intérêts;

Il verse au dossier sa lettre de licenciement et une copie de ses bulletins de salaire ;

Pour résister à cette action, la société Atlantique Assurance Vie soutient que la lettre de demande d'explications n'est adressée qu'au salarié qui s'est rendu coupable de faute suivant les termes de l'article 17.2 du code du travail et que ne l'ayant pas licencié pour faute mais plutôt pour perte de confiance, il n'était pas nécessaire de lui adresser une demande d'explication préalable ;

Elle fait valoir que le motif du licenciement, en l'espèce, la perte de confiance repose d'une part, sur les cas de fraude enregistrés dans le service de l'employé et d'autre part, sur son attitude passive face à ces faits en sa qualité de Directeur Technique dudit service qui avait le devoir de prendre des mesures de restructuration à l'effet d'éviter la répétition de telles situations ;

Concluant, la société Atlantique Assurance Vie maintient que le licenciement du travailleur étant légitime, il doit en conséquence être débouté de toutes ses prétentions ;

En réplique, Dakouri Gnagbo Sylvain sollicite que l'argument tiré de la perte de confiance soit écarté en ce sens qu'il ne repose sur aucun fait objectif ;

En cause d'appel les parties ont maintenu pour l'essentiel leurs déclarations d'instance;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que l'appelante et l'intimé ont déposé des mémoires en cause d'appel ;

Qu'il convient de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel ayant été relevé selon les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'en l'espèce, les parties se querellent l'imputabilité de la rupture;

Considérant que l'intimé a été licencié pour perte de confiance justifiée d'une part, par les cas de fraude enregistrés dans le service qu'il dirige et d'autre part, par l'insuffisance manifeste de la réaction de celui-ci, en sa qualité de directeur technique de la société face au caractère répétitif de ses faits de fraudes ;

Considérant que même si Gnakouri Gnagbo en sa qualité de directeur technique ne pouvait prendre d'initiative de sanction à l'encontre de ses collaborateurs, il pouvait à tout le moins la susciter auprès de la Direction générale, il en est de même de la restructuration, mais au contraire, il s'est contenté d'une réaction à minima, disproportionnée et non dissuasive laissant légitimement craindre par l'employeur en plus de son manque de rigueur dans le traitement des dossiers, une collusion avec les auteurs desdits faits ;

Que cette suspicion de l'employeur est d'autant légitime dans la mesure où les dossiers frauduleux étaient traités et apurés avec l'accord du travailleur, ainsi que cela ressort de la mention « bon pour accord » qu'il apposait régulièrement sur lesdits dossiers ;

Que cette suspicion légitime justifie à suffisance le licenciement de Monsieur Dakouri Gnagbo Sylvain pour perte de confiance ;

Qu'aussi convient-il d'infirmer le jugement entrepris quant à ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement pour abusif

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que le

licenciement intervenu en l'espèce est légitime, c'est donc à tort que le tribunal a condamné l'ex-employeur au paiement de dommages et intérêts à ce titre ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris sur ce point en rejetant la demande de Gnakoury Gnagbo Sylvain parce que mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société Atlantique Multirisques Cote d'Ivoire STAMVIE devenue Atlantique Assurance Vie recevable en son appel ;

L' y dit bien fondée ;

Infirmes le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Dit que le licenciement de Monsieur Gnakoury Gnagbo Sylvain est légitime ;

Dit en conséquence que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.